

RECUEIL D'EDITS

ETLETTRES

CONCERNANT

LES PRIVILEGES, EXEMPTIONS, & Droits dont joüissent les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris.



A PARIS, De l'Imprimerie de PIERRE-JEAN MARIETTE.

MDCCXXVIII.



Pour le droit de Chauffage des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Du deux Mars 1330.

HILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à nos PHILIPPES amez & feaux Gens de nos Comptes & Tréforiers à Paris, VI. dit de SALUT ET DILECTION. Comme du temps de nostre très-cher Valois. Seigneur & Cousin le Roy Charles, que Dieu absoille, & de son don preissiés vous & son Chancelier chacun an à sa volonté en certaines Forests chacun de vous un arpent de bois, & chacun de nos petits Clercs & Notaires de la Chambre de nos Comptes & de nostre Trésor de Paris, demi arpent de bois pour ardoir en vos hostels, & ès hostels de nosdits petits Clercs & Notaires; & pour ce qu'il fut regardé par vous & les Trésoriers qui pour le temps estoient que les Forests dessusdites en estoient par aucune maniere laidies & empirées, nostredit Seigneur & Cousin, en lieu de ce, vous ordena & commanda à prendre au Port de Paris chacun an, tant comme il ly plairoit, douze quarterons de moles de busche pour ardoir en l'hostel dudit Chancelier & de chacun de vous, & six quarterons de moles de busche audit Port pour chacun de nos petits Clercs & Notaires de ladite Chambre des Comptes & du Tréfoi; & après le trépassement de nostredit Scigneur & Cousin, Nous ayant agreable iceluy don, mandasmes à nos Trésoriers qui pour le temps estoient, que chacun an, tant comme il Nous plairoit, seissent délivrance à vous, à eux, à nosdits petits Clercs & Notaires, de ladite Busche audit Port, selon ce que dessus est dit & especisié; & depuis Nous considerant les grandes charges qui sur Nous estoient de tiex dons de Busche faits par nous à plusieurs personnes qui pou usoient de ladite Busche, Nous tous iceux dons que l'en prenoit sur Nous à volenté, rappellasmes generalement & desfendismes que riens n'en fust payé ou délivré; Nous connoissant les proffitables & agreables services que vous nous avez



fait & faites de jour en jour, en demorant continuellement à Paris Hiver & Esté pour nos besoignes, Voulons & vous mandons de certaine science, & de nostre especiale grace, que vous preniés sur Nous pour l'année encommencée à Pasque l'an mil trois cens trente-un, & pour toutes les autres années ensuivans, tant comme il nous plaira, en la maniere accoustumée, le prix ou la valeur de ladite Busche à nostredit Chancelier, & à chacun de vous, aux Clercs & aux Notaires desfusdits, pris audit Port de Paris, en la maniere que dessus est dit, & iceluy prix, ou valuë, faites payer & délivrer du nostre aux Marchands, ou à ceux qui auront acheté ladite Busche, selon ce que ladite Busche coutera, sans attente d'autre mandement de Nous, tant comme il nous plaira seulement. Donne'à Saint Germain en Laye le second jour de Mars, l'an de grace mil trois cens trente. Par le Royà la relation de son Conseil, vous present, REGNAULT DE MOLINS.

Collatio hujus transcripti facta fuit in Camera Compotorum Parisiensi, cum originali signato ut supra, decima tertia die Julii millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, per me H. DE ROHAN, & me J. DE CHARMOYA.

L'an de grace mil trois cens quarante-sept le trentième jour d'Aoust, presens au Burel en la Chambre des Comptes Monsieur Guillaume Flotte Chancelier de France, Nossieurs les Abbez de Saint Denis & de Maresmoustier, Monsieur Jean du Chatelle, Maistre Renaut Chauveau, Jean Laigle, Ligier Morient, Jean de Saint Quentin, Jean de Hangest, Angerian du Petitcelier, & Bernard Fermaut Tresoriers, sur la doubte muë de la revocation des droits des Officiers du Roy & de la Busche donnez aux Gens des Comptes, dont mention est faite cy-dessus. Veuë la Lettre de la revocation desdits droits, faite l'an mil trois cens trente-trois, escrite cy-dessous au cinquante-septiéme feuillet, & la Lettre du Don de ladite Busche fait aux Gens des Comptes l'an mil trois cens trente, consideré que ladite Busche n'est pas deuë pour cause de droit d'office, mais pour taxe de don à volenté, si comme il appert par la teneur d'icelle, nos Seigneurs Abbez dessusdits disent le contraire; c'est à sçavoir,

que ladite Busche est comprise sous le nom des droits, & par consequent est compris sous ladite generale révocation des droits; finablement par ledit Chancelier, & les autres dessus nommez, contre l'entention desdits Abbez, sur dit & déterminé qu'elle est deuë pour cause de don à volenté, comme dit est, & commanda le Chancelier que l'en la preist sur le Roy, & la rendist si comme l'en a accoustumé. Escrit comme dessus.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial B. fol. premier.







PORTANT attribution des droits de Robbe, de Busche & de Toussaint, aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du dix-sept May 1517.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos François I. amez & feaux Gens de nos Comptes, Tresoriers à Paris, SALUT ET DILECTION. Nos amez & feaux Conseillers & Correcteurs de nos Comptes, Maistres François de Montmirel. Nicole Viole & Christophe de Refuge, Chevaliers, Nous ont fait dire & exposer, que feu de bonne memoire le Roy Charles septième, que Dieu absoille, par ses Lettres Patentes données à Bourges le douzième jour de Novembre mil quatre cens trentedeux, donna & octroya à Maistre André le Roy l'Office de son Conseiller & Correcteur en sa Chambre desdits Comptes, pour par luy en joir aux honneurs, prééminences, prérogatives, gages, droits, profits & émolumens tels & semblables que les avoient accoustumez prendre & avoir les autres Conseillers & Correcteurs desdits Comptes ses prédecesseurs; & depuis ledit feu Sieur par autres ses Lettres Patentes données le vingtième jour de Février mil quatre cens trente-trois, voulut, ordonna & octroya audit feu Maistre André le Roy, que à cause de sondit Office de Conseiller & Correcteur il eust à commencer du jour de son institution oudit Office, & d'illec en avant par chacun an, tels & semblables gages, droits & profits comme l'un de de ses Conseillers & Maistres desdits Comptes, à les avoir & prendre par la main de feu Guillaume Charrier, lors Receveur General de toutes les finances dudit feu Seigneur; lesquelles dernieres Lettres ne furent expediées par ses Gens des Comptes & Generaux de sesdites finances, ausquelles elles estoient adressans, que pour la somme de cinq cens livres tournois seulement. qui sont tels & semblables gages que montent les gages de



vous Maistres de nosdits Comptes; & combien que vous ayez & prenez par vos fimples quittances, & aussi les Auditeurs & Greffiers droits de Robe, de Busche & de Toussain&, & que ledit feu Roy Charles septième eust ordonné que ledit Maistre André le Roy Correcteur les auroit & prendroit tels que l'un de vous; ce neanmoins nosdits Conseillers exposans qui ordinairement vacquent en grand soin & sollicitude à l'exercice de leursdits Offices, n'en ont esté par cy-devant, ne sont aucunement payez, en leur grand préjudice & dommaige, Nous supplians très-humblement que en ayant regard aux bons, agréables & continuels services qu'ils nous font ordinairement & résidamment en nostre Chambre desdits Comptes, Nous leur veuillons donner & octroyer, outre leursdits gages, tels & semblables droits de Robe, de Busche & de Toussainct que vous nos Confeillers & Maistres desdits Comptes les avez & prenez, & avez accouftumé avoir & prendre, & ce en ensuivant le vouloir & intention dudit feu Seigneur le Roy Charles septième, dont cy-deflus est faite mention; Pour quoy Nous inclinant liberalement à la supplication & requeste desdits Exposans en faveur des choses dessusdites, & pour autres causes & considerations à ce Nous mouvans, mesmement qu'avons esté certiorez & suffisamment advertis que depuis qu'ils ont esté pourveus de leursdits Offices & Estats, ils ont si soigneusement & diligemment vacqué à l'exercice d'iceux, qu'il en est revenu à nostre profit bonnes & groffes sommes de deniers, à iceux Exposans & chacun d'eux, avons octroyé & octroyons, voulons & Nous plaist de grace speciale par ces Presentes, qu'ils ayent, preignent & soient payez, à commencer du premier jour d'Octobre dernier passe, & doresnavant, de tels & semblables droits de Robe, de Busche & de Toussainct, comme vous Maistres de nos Comptes, à les avoir & prendre sur les deniers qui par eux seront trouvez bons & à Nous revenans, en faisant & exerçant leursdits Offices, & lesquels droits montans par an deux cens vingt livres tournois pour chacun d'eux, Nous leur avons donné & donnons par cesdites Presentes signées de nostre main. Si vous MANDONS, commandons, enjoignons, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que s'il vous est apparu ou appert par

les comptes rendus en sadite Chambre du don & octroy fait par ledit feu Roy Charles septiéme audit feu Maistre André le Roy, vous faites payer, bailler & délivrer à nosdits Conseillers exposans, & chacun d'eux, lesdits droits de Robe, de Busche & de Toussainct, montant par an pour chacun la somme de deux cens vingt livres tournois, & ce par les mains du Changeur de nostre Trésor, & par leurs simples quittances, ou par les mains du Commis au payement des gages & droits de vous Gens de nosdits Comptes presens ou à venir, és mains desquels Commis vous pouriez faire tomber pour ce chacun an semblable somme de deniers que montent iceux droits, des deniers que lesdits Exposans feront venir ens en exerçant leursdits Offices, & non d'autres; & ce par décharge dudit Changeur de nostre Trésor, ou par les quittances dudit Commis seulement, & en rapportant cesdites Presentes, ou copie d'icelles deuëment collationnée en nostre Chambre des Comptes & quittances desdits Exposans seulement; Nous voulons & mandons à vous Gens de nos Comptes lesdits droits, ou ce que payé & baillé leur en aura esté & sera doresnavant, passer & allouer ès comptes desdits Changeurs & Commis respectivement l'une année portant l'autre, sans difficulté, nonobstant que lesdits dons & droits ne soient couchez & employez chacun an en l'estat general de nosdites finances, que décharges n'en soient levées, en ensuivant l'ordre d'icelles, & que leurs prédecesseurs esdits Offices n'ayent accoustumé avoir & prendre tels & semblables droits, l'Ordonnance & revocation par Nous faite des parties non couchées en nostredit estat general, leuë, publiée & enreregistrée en nostredite Chambre des Comptes, que ne leur voulons nuire, ne leur préjudicier, quant à l'effect & contenu de ce present octroy & quelconques autres Ordonnances, Us, Stile, rigueur de comptes, Mandemens ou Deffenses à ce contraires. Donne' à Paris le dix-septième jour de May, l'an de grace mil cinq cens dix-sept, & de nostre Regne le troisiéme. Ainsi signé, FRANCOIS, par le Roy, le Sire de Saint Blansay & autres presens, Roberter.

Refutata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, vigesi-



ma quarta Martii anno millesimo quingentesimo decimo officio le BLANC.

O ULTIMHEAT® VIRTUAL MUSEUM

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2. A. fol. 381.





Concernant les droits de Robe, de Busche & de Toussaint, attribuez aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du vingt-quatre Janvier 1518.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos François I. amez & feaux Gens de nos Comptes & Tréforiers à Paris, SALUT ET DILECTION. Comme par nos Lettres Patentes données à Paris le dix-septiéme jour de May mil cinq cens dix-sept, Nous ayons donné & octroyé à nos amez & feaux Conseillers & Correcteurs de nosdits Comptes, Maistres François de Montmirel, Nicole Viole & Christophe de Refuge, droits de Robe, de Busche & de Toussainct, montans par an pour chacun d'eux. deux cens vingt livres tournois; desquelles nosdites Lettres ils ont à vous Gens de nosdits Comptes, par plusieurs & diverses fois requis la verification & enterinement, ce que avez differé & differez encore, combien que depuis vous en ayons écrit & fait sçavoir & dire de bouche nostre vouloir & intention; & pour ce qu'ils doubtent que vous voulsissiez arrester à l'expedition faite par les Gens des Comptes & Generaux des Finances, estans lors sur les Lettres de seu Maistre André le Roy Correcteur desdits Comptes, par lesquelles feu le Roy Charles septiéme, que Dieu absoille, octroya, voulut & ordonna qu'il eust & prenoist tels & semblables gaiges & droits que les autres Conseillers & Maistres desdits Comptes, laquelle expedition fut de cinq cens livres tournois seulement pour tous gaiges & droits, & aussi que les gaiges des Correcteurs qui estoient auparavant ledit octroy, n'estoient que de deux cens livres parisis, Nous ont supplié & requis leur impartir nostre grace & déclairer sur ce nos vouloir & intention. Pour quoy Nous les choses dessusdites considerées, mesmement que l'octroy fait ausdits Correcteurs exposans est à l'avoir & prendre des deniers qui par eux seront trouvez bons & à Nous revenans, en faisant &





exerçant leurs Offices, inclinant liberalement à leur supplication & requeste, avons déclairé, voulu & ordonné, déclairons, voulons & ordonnons par ces Presentes, nostredit don sortir son plein & entier effet, attendu que à la création des Correcleurs faite en l'an mil quatre cens dix, avec les deux cens livres parisis, dont dessus est faite mention, leur fut donné tels & semblables droits comme aux Conseillers & Maistres des Comptes estant lors; Et pour plusieurs autres bonnes, justes & raisonnables causes à ce Nous mouvans, vous MANDONS, commandons & très-expressément enjoignons, toutes difficultez cessantes, vérisser & enteriner nosdites Lettres de don de point en point, selon leur forme & teneur, sans y faire aucune restrinction ou modification, & que en ensuivant icelles, lesdits Correcteurs ayent & preignent, outre lesdits cinq cens livres tournois, la somme de deux cens vingt livres tournois pour leurdits droits de Robe, de Busche & de Toussainet, chacun an, sans vous arrester à ladite expedition de cinq cens livres, pour tous gaiges & droits, ne ausdits gaiges anciens, qui étoient de deux cens livres parisis, & lesquels droits de deux cens vingt livres tournois pour chacun d'eux par an, en tant que besoin est ou seroit, derechef & de nouvel leur donnons par cesdites Presentes signées de nostre main, à les avoir & prendre, à commencer tout ainsi, l'une année portant l'autre, que contenu est en nosdites premieres Lettres de don; Car tel est nostre plaisir, nonobstant que d'iceux décharges ne soient levées, & que chacun an ils ne soient couchez en l'estat general de nos finances, & quelconques autres Ordonnances, Restrinctions, Mandemens ou Deffenses à ce contraires. Donne'à Paris le vingtquatrième jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens dix-huit, & de nostre Regne le cinquiéme. Ainsi signé, FRANCOIS, par le Roy, Robertet.

Refutata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, vigesima quarta Martii anno millesimo quingentesimo decimo octavo, LE BLANC.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2. A. fol. 383.



Concernant les droits de Robe, de Busche & de Toussaint, attribuez aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du huit May 1518.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos François I. amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, SALUT ET DILECTION. Nos amez & feaux Confeillers & Correcteurs de nosdits Comptes, Maistres François de Montmirel, Nicole Viole, & Christophe de Refuge, Chevaliers, Nous ont fait dire & exposer, que combien que par nos autres Lettres Patentes signées de nostre main, & pour les bonnes & justes causes contenuës en icelles, nous eussions à nosdits Conseillers expofans, & à chacun d'eux, octroyé qu'ils eussent, prinsent & fussent payez, à commencer du premier jour d'Octobre lors dernier passe, & des lors en avant, de tels & semblables droits de Robe, de Busche & de Toussain&, comme vous Maistres de nos Comptes, à les avoir & prendre sur les deniers qui par eux seront trouvez bons & à Nous revenans, en faisant & exerçant leursdits Offices, & lesquels droits montans pour chacun d'eux par an, deux cens vingt livres tournois, Nous leur eussions donné & octroyé par nosdites Lettres Patentes données à Paris le dixseptième jour de May dernier passé; lesquelles nos Lettres ils vous ont despieça presentées, pour les leur enteriner, ce que avez toujours differé, sous ombre d'affinité que aucun de vous avez avec lesdits Exposans, dont Nous advertis de ce vous eussions mandé & rescript proceder à l'expedition & enterinement de nosdites Lettres de don, nonobstant ladite assinité; mais neantmoins lesdits Exposans n'en ont eu aucune expedition, & Nous ont fait supplier leur pourvoir sur ce de remede convenable: Pour ouor Nousvoulant que notredit don sortisse son plein & entier effet, & que en ensuivant icelles, lesdits Exposans, & chacun d'eux, ayent & preignent deux cens vingt livres tournois

pour leursdits droits de Robe, de Busche & de Toussaince des se niers, ainsi & en la forme & maniere qu'il est specifié & de trair museum en nosdites autres Lettres. Vous MANDONS, commandons & trèsexpressément enjoignons, que vous procedez à l'enterinement & accomplissement d'icelles nos Lettres de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucune difficulté, modification ne restriction, en quelque maniere que ce soit, & sans leur donner cause ne occasion de plus retourner devers Nous, ne vous arrêter à la proximité & affinité, ou consanguinité qui pourroit estre entre aucuns de vous & lesdits Supplians, dont, en tant que besoin est ou seroit, Nous vous avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Presentes, nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens ou Desfenses à ce contraires. Donne' à Amboise le huitième jour de May, l'an de grace mil cinq cens dix-huit, & de nostre Regne le quatriéme. Ainsi signé, par le Roy, Robertet.

Refutata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, vigesima quarta Martii anno millesimo quingentesimo decimo octavo, LE BLANC.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2. A. fol. 382. verso.





Concernant les droits de Robe , de Busche & de Toussaint , attribuez aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du six May 1519.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous François I. ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir FAISONS, que Nous considerant les bons, agréables & continuels services que Nous font ordinairement & résidamment en notre Chambre des Comptes à Paris, nos amez & feaux Conseillers Maistres François de Montmirel, Nicole Viole & Christophe de Refuge, Chevaliers, Correcteurs de nosdits Comptes, & pour autres causes & raisons à ce Nous mouvans, mesmement que avons esté certiorez & suffisamment advertis, que depuis qu'ils ont esté pourveus de leursdits Offices & Estats, ils ont si soigneusement vacqué à l'exercice d'iceux, qu'il en est revenu à nostre proufit plusieurs bonnes & grosses sommes de deniers, ainsi que par leur supplication ils Nous firent remontrer dès le mois de May mil cinq cens dix-sept, après laquelle remontrance certifiez & advertis comme dessus, inclinant liberalement à leur supplication & requeste, leur octroyames par nos Lettres Patentes avoir & prendre doresnavant par chacun an, & à commencer du premier jour d'Octobre précedent, que l'on disoit mil cinq cens seize, droits de Robe, de Busche & de Toussainet, à les avoir & prendre outre & par dessus leurs gaiges, qui sont de cinq cens livres tournois par an, comme nos amez & feaux Gens de nosdits Comptes par leurs simples quittances, & par les mains du Changeur de nostre Trésor, ou par les mains du Commis au payement des gaiges & droits des Officiers de notredite Chambre des Comptes, sur les deniers qui par eux seront trouvez bons, & à Nous revenans en faisant & exerçant leursdits Offices, lesquelles nos Lettres & autres de Déclaration & Provisions par eux de Nous obtenuës, ils ont présenté



garde de nos Places, lesquels Nous voulons & entendons en être exempts & exemptez: Nous vous en avons bien voulu advertir, afin que les en excusez & exemptez, sans les y contraindre, ne à défaut de ce leur faire saisir les siefs, & n'y faites aucune dissiculté; Car tel est nostre plaisir. Donne'à Paris le treizième jour de Mars, l'an mil cinq cens trente-trois. Signées, FRANCOIS. Dornes. Et sur lesdites Lettres: A nostre amé & fealle Prevost de Paris ou son Lieutenant.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2...
G. fol. 102.

de la Prevelle & Vicomte de Paris, en venu an Bureau & a re-



The PAR LE ROY. Morrouse & final, pour company nos l'entres Patentes à vous airellans, & n'agueres envoyees pour faire errer en noire Prevoite le Ban & Arriche-I and scelle, & en faire les montres au quin il me pour de Misjonechau, vous est mandé y contrainaire toules gens de quelque clair & condition qu'ils foient, privilegiez & non privilegiez, & que fous ombre de ce, vous y pourriez comprendes & contraindre les Officiers ordinaires & commentaires & contraindre les Officiers erres ames Compaigne la Reine, & de nos més-chers & très anes Enfants, qui ervent ordinainent Nous & teux, & tout carelest aux Etats de nos Maisons, écex de nos Cours Souverances & aux Etats de nos Maisons, écex de nos Cours Souverances & Chambre des Compues, & qui lont de nos Ordonnances, & en



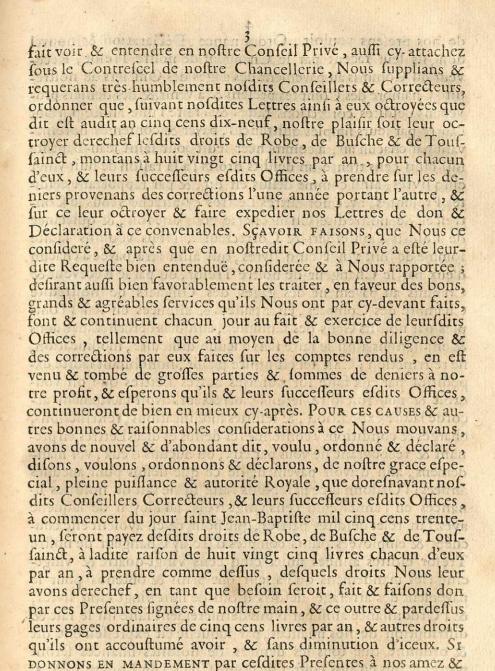
PORTANT confirmation des droits de Robbe, de Busche & de Toussaint, aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du sept Octobre 1534.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous FRANÇOIS I. ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos amez & feaux Conseillers les quatre Correcteurs en nostre Chambre des Comptes à Paris, Nous ont humblement fait dire & remontrer, que comme dès le sixième jour de May mil cinq cens dixneuf Nous leur eussions octroyé nos Lettres Patentes de Déclaration & Ordonnance, pour estre payez chacun d'eux & leurs fuccesseurs esdits Offices, de huit vingt cinq liv. tournois par an pour droits de Robe, de Busche & de Toussainet; à sçavoir soixante-quinze liv. tournois pour lesdits droits de Robe, soixantequinze livres tournois pour les droits de Busche, & quinze livres tournois pour don de Toussainet, par leurs simples quittances, par les mains du Changeur de nostreTrésor, ou par les mains du Commis au payement des gages & droits des Officiers de nostredite Chambre des Comptes, sur les deniers qui par eux seront trouvez à Nous revenans, en faisant & exerçant leursdits Offices, l'une année portant l'autre, leur faisant dès lors don & octroy desdits droits, outre & pardessus leurs gages de cinq cens livres par an, & tous autres droits qu'ils ont accoutumé avoir, sans diminution d'iceux, en procedant à l'expedition desquelles nos Lettres par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & autrement par eux à l'effet & teneur d'icelles avoient ordonné que chacun de nosdits Conseillers Correcteurs prendroient par maniere de don, & sous nostre bon plaisir, ladite somme de huit vingt cinq livres dès lors en avant par chacun an, leur vie durant tant seulement, par les mains dudit Changeur de nostre Trésor, des deniers provenans du fait des



corrections à faire par mandemens, qui en seront par chacun expediez en nostredite Chambre, & pourveu que ce ne tournast à consequence pour leurs successeurs en semblable Office, ainsi qu'il peut apparoir, & est contenu & déclaré en ladite expedition; laquelle, combien qu'elle fust contre la teneur de nosdites Lettres, cy-attachées sous le Contrescel de nostre Chancellerie. neantmoins nosdits Conseillers & Correcteurs attendant sur ce autres Lettres de Nous, auroient, ou aucuns d'eux, obtenu mandement de nosdits Gens des Comptes, pour estre payez de ladite somme de huit vingt cinq livres par ledit Changeur de nostredit Trésor, pour aucunes années écheuës depuis nostredit don & octroy; au moyen de quoy ledit Changeur du Tréfor auroit fait coucher & employer en la dépense de ses comptes des années finies cinq cens vingt-quatre & vingt-cinq, qui ont esté rendus & clos pardevant lesdits Gens des Comptes, les parties & sommes de deniers contenus és mandemens par eux expediez; toutefois en procedant par eux à la closture d'iceux comptes, sous couleur de l'Ordonnance faite par Nous sur le fait de nos finances, en l'année mil cinq cens trente-trois, & qu'ils ont voulu dire & entendre, que suivant nostredite Ordonnance nosdits Correcteurs devoient percevoir lesdits droits, par les mains du Trésorier de nostre Epargne, n'ont voulu passer & allouer en la dépense de sesdits comptes icelles parties, ains les ont rayées & rejettées, sans avoir égard à la recette qui en auroit esté faite par ledit Changeur de nostredit Tresor, tant esdites deux années, que auparavant, des deniers provenans des corrections faites par lesdits Correcteurs, sussissans pour porter en dépense lesdites parties depuis nostredit don & octroy; au moyen duquel refus ont este depuis contraints nosdits Correcteurs, pour avoir payement d'iceux droits, lever plusieurs mandemens de Nous, en vertu desquels leur auroit esté fait payement par le Changeur de nostre Trésor, par aucunes années, & ce jusqu'en l'année finie à la saint Jean-Baptiste cinq cens trente-un, qui n'avoient pû faire poursuite desdits droits, au moyen de l'absence de Nous, & l'occupation continuelle qu'ils ont à l'exercice de leursdits Offices, ainsi comme du tout il nous est bien & deuëment apparu par certains Extraits, Lettres & Actes que avons s denices proventan



feaux les Gens de nos Comptes, que en faisant nos dits Conseillers Correcteurs, & leurs successeurs en leurs Offices, joir & user



Aij



de nos presens vouloir, Ordonnance, Déclaration & nouvel don, ils leur facent par le Changeur de nostre Trésor, Receveur ou Commis au payement des gages des Officiers de nostredite Chambre des Comptes presens & à venir, & des deniers provenans desdites corrections faites & à faire l'une année portant l'autre par leurs simples quittances, payer & contenter doresnavant par chacun an, à commencer ledit jour saint Jean-Baptiste mil cinq cens trente-un desdits droits, à la raison de huit vingt cinq livres, ainsi comme dessus est dit, & par rapportant cesdites Presentes, avec nos autres Lettres cy-attachées sous le Contrescel de nostredite Chancellerie pour une fois, & quittance de nosdits Conseillers & Correcteurs, Nous voulons ladite somme de huit vingt cinq livres, qui ainsi sera payée à chacun d'eux par le Changeur de nostre Tresor, ou par le Receveur & Commis au payement des gages des Officiers de nostredite Chambre des Comptes, estre passées & allouées en leurs comptes par nosdits Gens des Comptes, ausquels derechef mandons & enjoignons ainsi le faire sans aucune difficulté, modification, ne restrinction; CAR tel est nostre plaisir, nonobstant ladite expedition par eux faite sur nosdites autres Lettres que on voudroit & pourroit dire lesdits Correcteurs avoir tacitement accordé ladite expedition, & lesdites modifications, restrinctions, charges & conditions y contenuës ci-dessus ès dites Lettres, en prenant & recouvrant de vous par eux, ou aucuns d'eux, vos mandemens, afin d'avoir payement de ce que dessus pour aucunes années; l'Ordonnance par Nous faite sur le fait de nosdites finances en l'année cinq cens vingt-trois, au moyen de laquelle avez fait rejet desdites parties, que pour ce en avoient esté couchées & employées esdits comptes d'iceluy Changeur de nostre Tréfor esdites années finies cinq cens vingt-quatre & vingtcinq; les mandemens qu'ils ent ont prins & obtenus pour le payement des arrerages desdits droits de huit vingt cinq livres, & l'Ordonnance aussi par Nous dernierement faite sur le fait & distribution de nos finances, par laquelle est expressement dit & ordonné que tous les deniers de nosdites finances seront portez & mis en nos coffres de nostre Chastel du Louvre à Paris, &illec distribuez par le Trésorier de nostre Epargne, en la prefence des Commissaires sur ce par Nous ordonnez; ausquelles, ensemble à toutes autres Ordonnances, tant anciennes que modernes, & à la dérogatoire de la dérogatoire Nous avons dérogé & dérogeons, & de ce & de toutes autres difficultez que sur ce on leur pourroit faire & mouvoir, Nous les avons relevez & relevons de nostredite grace especial, pleine puissance & autorité Royale par cesdites Presentes, & quelconques autres Ordonnances, Us, Stile, Restrictions, Mandemens ou Dessens à ce contraires. En témoing de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donne à Amboise le septième jour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente-quatre, & de nostre Regne le vingtième. Signé, FRANCOIS, & sur le reply, par le Roy, vous Monsieur le Cardinal de Sens, Légat & Chancelier, & autres presens, Bochetel. Et scellées en double queue de cire jaulne.

Lecta, expedita & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, decima quinta die Januarii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, Chevalier.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2. G. fol. 176.







Concernant le Chauffage des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Du vingt-quatre Octobre 1539.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à François I. tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme d'ancienneté nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, eussent accoustume avoir & prendre entre autres droits appartenans à leurs Estats & Offices chacun an; à sçavoir les Présidens & Maistres en nostredite Chambre, chacun d'eux un arpent de Bois, & les Clercs & Greffiers en icelle, demi arpent en nature de Bois en nos Forests, pour ardoir & chausser en leurs hostels & maisons audit Paris, & depuis même en l'an mil trois cens trente nos Prédecesseurs ayant regard à ce que nosdites Forests estoient aucunement endommagées & empirées pour raison desdits droits, auroient pour & au lieu desdits arpent & demi arpent de Bois voulu, octroyé & ordonne que lesdits Présidens & Maistres de nos Comptes, & chacun d'eux, auroient & prendroient dès lors en avant par an pour leursdits Chauffages douze carterons de mosle de busche, & chacun desdits Clercs & Greffiers, fix carterons, ou la valeur d'iceux, au Port de Greve audit Paris, ainsi que de ce Nous ont deuement informés & advertis nosdits Gens des Comptes, nous remontrans que suivant ce, dès & depuis ledit temps lesdits Présidens & Maistres des Comptes, selon qu'ils ont esté accrus au Corps d'icelle respectivement, ont esté payez en deniers desdits douze carterons de mosse de busche, & lesdits Clercs & Greffiers, de six carterons, au prix que a vallu ladite busche audit Port de Greve, & notamment des l'année mil trois cens quatre-vingt jusques à present, à raison de six livres treize sols quatre deniers parifis pour carteron, qui est au feur decing sols un denier obole parifis pour mosse de busche; que eu regard au prix & estimation commun auquel se vend de present le mosle



de busche audit Port de Greve, qui est de douze sols parisis. leurdit droit de busche leur reviendroit à beaucoup moins, à leur grande charge, préjudice & dommage, Nous supplians iceux Gens de nos Comptes les faire joir dudit droit de Chauffage, à la valeur & estimation en quoy il est de present, & sur ce impartir nostre grace, & décerner nos Lettres au cas requises & necessaires. Pour quoy Nous ce consideré, & que ledit prix de douze fols parifis pour mosle est tout notoire, voulant non seulement relever de perte & dommage lesdits Gens de nos Comptes, supplians en cet endroit, ains favorablement les traiter, multiplier & augmenter les bienfaits qu'ils ont eu, tant de Nous que de nosdits Prédecesseurs, en consideration des bons, grands, recommandables & continuels services qu'ils Nous ont par cydevant fait & font chacun jour en leursdits Estats & Offices, & autres confiderations à ce Nous mouvans, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons, & Nous plaist, de grace especial, pleine puissance & autorité Royale par ces Presentes signées de nostre main, que à commencer du premier jour de ce present mois d'Octobre, & doresnavant par chacun an, lesdits Présidens, Vi-Présidens & Maistres, & leurs successeurs en leursdits Estats & Offices, soient, aux termes accoustumez, payez desdits douze carterons de mosle de busche audit prix & valeur de douze fols parisis pour chacun mosle, & lesdits Clercs & Greffiers , & leurs successeurs esdits Offices, de six carterons audit prix. Et pour ce que nos Avocat & Procureur en notredite Chambre, font du Corps d'icelle, & continuellement occupez en nosdites affaires, & qu'il est raisonnable qu'ils se ressentent de nos liberalitez & bienfaits comme les autres, avec occasion de continuer de mieux en mieux à l'exercice de leursdits Offices, aussi que au moyen de ladite augmentation de prix, il conviendra faire des frais pour le regard & recouvrement de l'affignation dudit droit de busche, qui est & sera à charge pour le Receveur & Payeur de nosdits Gens des Comptes, résident ordinairement en ladite Chambre ainsi que les autres Officiers d'icelle, voulons & Nous plaist, que à commencer comme dessus & doresenavant par chacun an, nosdits Avocat, Procureur & Receveur, & chacun d'eux, preignent telle & semblable quantité dudit Bois & Chauffages que lesdits Auditeurs &

Greffiers, au prix de douze sols parisis pour mosle, auxquels en consideration de ce que dessus, nous leur en avons fait & faisons don par cesdites Presentes, par lesquelles manpons à nosdits Gens des Comptes & Generaux de nos Finances, qu'ils permettent audit Receveur & Payeur recevoir des Grenetiers des Greniers & Chambres à Sel, sur lesquels avons assigné les gages ordinaires des Officiers de nostredite Chambre, la somme de trois mil sept cens douze livres dix sols tournois, à laquelle monte la presente cruë & augmentation desdits droits de busche, outre le prix ancien qui estoit de cinq sols un denier obole parisis pour chacun mosse seulement, qui à present, comme dit est, vaut à commun prix lesdits douze sols parisis pour mosle, & icelle somme payer & continuer aux termes accoustumez, à commencer, comme dessus, & doresnavant par chacun an refpectivement à nosdits Présidens, Vi-Présidens, Maistres, Auditeurs, Avocat, Procureur & Greffiers, & retenir par fes mains la valeur de six carterons de busche au prix dessúsdit. Et outre nostredite presente Déclaration leuë, vérifiée & enregistrée, facent garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, & en rapportant par iceluy Receveur cesdites Presentes, ou le vidimus d'icelles pour une fois, & les quittances respectivement sur ce suffisantes de nosdits Présidens, Maîtres & autres Officiers susdits, Nous voulons ladite somme de trois mil sept cens douze livres dix sols tournois que monte icelle augmentation & cruë, estre par vous Gens de nosdits Comptes passée & allouée en la dépense des comptes dudit Receveur & Payeur par tout où il appartiendra, & sans ce qu'il foit besoin chacun an avoir ou obtenir autre acquit, mandement ou Ordonnance de Nous que ces mêmes Presentes; Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, Restrinctions, Mandemens ou Dessenses à ce contraires. En témoing de ce Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Compiegne le vingt-quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf, & de notre Regne le vingtcinquiéme. Signé fous le reply, FRANCOIS, & sur le reply, par le Roy, le Seigneur de Montmorency Connestable de France, present. Bochetel Et scellées sur double queuë de cire jaulne.





Lecta, verificata & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, vigesima prima Novembris anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono, LE MAISTRE.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2. L. fol. 230.





Concernant les droits de Robe, de Busche & de Toussaint, attribuez aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du dix-huit May 1543.

RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à François I. tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nos amez & feaux Conseillers les quatre Correcteurs de notre Chambre des Comptes à Paris, ayent de tout temps & d'ancienneté accoustumé d'avoir & prendre par chacun an, à cause de leursdits Offices, la somme de huit vingt cinq livres tournois chacun pour leurs droits de Robe, de Busche & de Tousfainct; c'està sçavoir, soixante-quinze livres tournois pour lesdits droits de Robe, quinze livres tournois pour lesdits droits de Toussain&, & soixante-quinze livres tournois pour lesdits droits de Busche; & desquels droits, par nos Lettres Patentes données à Amboise le septiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens trente-quatre, leuës, publiées & enregistrées en nostre Chambre desdits Comptes le neuvième jour de Janvier ensuivant, cy attachées sous le Contrescel de nostre Chancellerie, Nous euffions voulu & ordonné, qu'ils & leurs successeurs esdirs Offices fussent payez par chacun an, à commencer du jour de faint Jean-Baptiste mil cinq cens trente-un, par les mains du Changeur de nostre Trésor, ou Receveur & Commis au payement des gages des Officiers de nostredite Chambre des Comptes presens & à venir, & des deniers provenans du fait des corrections par eux faites & à faire, en faisant & executant leursdits Offices l'une année portant l'autre, & par leurs simples quittances seulement; desquels gages nosdits Conseillers supplians ont esté payez depuis ledit jour saint Jean-Baptiste mil cinq cens trente-un jusqu'au dernier jour de Septembre mil cinq cens quarante-un, par les mains de vostredit Receveur; & parce que au moyen de certain Edit par Nous fait à Congnac le septiéme jour de Decembre dernier passé mil cinq cens quarante-deux, leu, publié & enregistré en nostredite Chambre le dixième jour



de Février audit an, par lequel nous ayons voulu, statué & ordonné tous nos deniers ordinaires & extraordinaires de quelque condition qu'ils soient, ou puissent estre, estre reçus par nos Receveurs Generaux par Nous de nouvel créez & érigez en titre d'Office, pour après les faire apporter en nostre Epargne, pour en estre secouru selon la commodité ou necessité de nos affaires, doutant nosdits Conseillers Correcteurs, que ledit Receveur & Commis au payement de vosdits gages & droits, feist difficulté de leur payer leursdits droits de huit vingt cinq livres tournois, attendu l'interdiction de ne recevoir les deniers provenans desdites obmissions de recette, erreur de jet & autres parties mal employées ès comptes de noldits Officiers comptables, s'ils n'avoient sur ce nos Lettres de nostre vouloir, sur ce humblement requerans icelles; Sçavoir faisons que Nous ce consideré, desirant favorablement traiter nosdits Conseillers Correcteurs, en faveur & confideration des bons & agréables services qu'ils Nous ont fait & font chacun jour au fait & exercice de leursdits Offices, dont ils ont fait venir à nostre profit plusieurs bonnes & grosses sommes de deniers, ainsi que deuëment avons esté certiorez & advertis, & esperons que eux & leurs successeurs esdits Offices continueront de bien en mieux cy-après. Pour ces causes, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce Nous mouvans, avons de nouvel & d'abondant dit & déclaré, voulons, disons & déclarons par ces Presentes, que Nous avons pour ce signées de nostre main, n'avons entendu & n'entendons nosdits Conseillers exposans estre comprins en notredit Edit & Ordonnance, ains voulons leursdits droits, qui sont de huit vingt cinq liv. tournois par chacun an, estre payez à eux & leurs successeurs esdits Offices par ledit Receveur & Payeur des gages des Officiers de nostredite Chambre des Comptes pour le passé jusqu'au dernier jour de Mars mil cinq cens quarante-trois après Pasques, & ce des deniers provenans des obmissions de recette, erreur de jet ou parties mal employées, que ledit Receveur pourra recevoir jusques à la concurrence de ce qui leur pourra estre deu jusqu'audit jour & pour l'avenir, à commencer du premier jour d'Avril dernier passe, des deniers de l'assignation des gages & droits desdits Officiers, par leurs simples quittances, en laquelle assignation Nous voulons iceux droits estre comprins. Si donnons en mandement par ces Presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, que en faisant

& leurs fuccesseurs en leurs ouloir, Ordonnance, Défacent par le Receveur & virtual museum

nosdits Conseillers & Correcteurs, & leurs successeurs en leurs Offices, joir & user de nos presens vouloir, Ordonnance, Déclaration & nouvel don, ils leur facent par le Receveur & Commis au payement de leurs gages & droits, presens & à venir, payer lesdits droits, ainsi & par la forme & maniere que dit est cy-dessus, en mandant au Trésorier de nostre Epargne present & à venir, comprendre en l'assignation qui sera baillée doresnavant pour le payement des gages & droits des Officiers de nostredite Chambre des Comptes, lesdits droits, à commencer du premier jour du mois d'Avril, & par rapportant cesdites Presentes, ou vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, pour une fois seulement, avec nos autres Lettres Patentes cy-attachées sous le Contrescel de nostre Chancellerie, & leurs quittances seulement, Nous voulons icelle somme de huit vingt cinq livres tournois, qui ainsi sera payée à chacun d'eux, estre passée & allouée en la dépense des comptes dudit Receveur par lesdits Gens des Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté, sans ce qu'il soit besoin cy-après avoir autres mandemens de Nous par chacun an que cesdites Presentes; Car tel est nostre plaisir, nonobstant les expeditions par vous faites sur trois nos Lettres Patentes, aussi cy-attachées, & les modifications, charges, restrinctions & conditions y contenuës & déclarées, nonobstant aussi l'Edit par Nous dernierement fait sur le fait & ordre de nos finances, leu & publié en notredite Chambre des Comptes, comme dit est, ausquelles & audit Edit, ensemble audit Edit & Ordonnances tant anciennes que modernes, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles Nous avons dérogé & dérogeons, & en avons relevé lesdits Correcteurs exposans, de nostredite grace speciale, pleine puissance & autorité Royale par cesdites Presentes, & quelconques autres Ordonnances, Us, Stile, rigueur de comptes, Restrinctions, Mandemens & Deffenses à ce contraires. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scelà cesdites Presentes. Donne' à Saint Germain en Laye le dix-huitième jour de May, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois, & de nostre Regne le vingt-neuvième. Signé, FRANCOIS, & fur le reply, par le Roy, vous presens, BAYARD. Et scellées en cire jaulne sur double queuë.

Les Gens des Comptes du Roy nostre Sire. Veuës les Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Saint Germain en Laye le

4

dix-huitième jour de ce present mois de May, signémental museum main, & d'un Secretaire de ses Finances, par lesquelles narration faite comme les quatre Conseillers & Correcteurs desdits Comptes ayent de tout temps & d'ancienneté accoustumé d'avoir & prendre à cause de leursdits Offices, la somme de huit vingt cinq livres tournois chacun pour leurs droits de Robe, de Busche & de Toussainet; c'est à sçavoir, soixante-quinze livres tournois pour lesdits droits de Robe, , soixante-quinze livres tournois pour lesdits droits de Busche, & quinze livres tournois pour lesdits droits de Toussainct, & que desdits droits ils ayent esté payez jusqu'au dernier jour de Septembre mil cinq cens quarante-un, ledit Seigneur déclare qu'il n'a entendu & n'entend lesdits Correcteurs estre comprins en l'Edit & Ordonnance par luy faite à Coignac le septième jour de Decembre dernier passe, leuë, publiée & enregistrée en la Chambre desdits Comptes le dixième jour de Février ensuivant, ains veut leursdits droits, qui sont de huit vingt cinq livres tournois par chacun an, estre payez à eux & leurs successeurs esdits Offices, par le Receveur & Payeur des gages des Officiers d'iceux Comptes pour le passe jusques au dernier jour de Mars mil cinq cens quarante-trois après Pasques, des deniers provenans des obmissions de recette, erreurs de jet, ou parties mal employées que ledit Receveur pourra recevoir jusques à la concurrence de ce qui pourra leur estre deu jusqu'audit jour, & pour l'avenir à commencer du premier jour d'Avril dernier passé, des deniers de l'assignation des gages & droits desdits Officiers par leurs simples quittances, en laquelle assignation il veut iceux droits estre comprins, comme plus à plein lesdites Lettres, ausquelles ces Presentes sont attachées sous l'un de nos Signez, le contiennent. Veuë aussi la Requeste à Nous sur ce presentée par Maistres Clerambault le Clerc, Nicolas Barthelemy, Eustache Allegrain, & Jacques le Lieur, Conseillers dudit Seigneur & Correcteurs desdits Comptes, impetrans desdites Lettres, & consideré ce qui fait à considerer en cette partie, consentons en enterinant lesdites Lettres, que lesdits Supplians soient payez pour le passe selon le contenu esdites Lettres, & pour l'avenir des deniers de l'affignation, pourveu que ladite assignation le puisse entierement porter. Donne' sous nos Signez le vingt-cinquième jour de May l'an mil cinq cens quarante-trois.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Mem. 2. L. fol. 166.



Concernant les droits de Busche & de Chauffage attribuez aux Conseillers Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Du vingt-trois Juillet 1548.

TENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos HENRY II. amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, Generaux de nos Finances, & Trésorier de nostre Epargne, presens & avenir, SALUT ET DILECTION. Nos amez & feaux Conseillers les quatre Correcteurs en nostre Chambre desdits Comptes, Nous ont fait dire & remontrer, comme feu nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absoille, par ses Lettres Patentes données à Compiegne au mois d'Octobre mil cinq cens trenteneuf, & pour plusieurs bonnes & justes causes & considerations y contenuës, auroit voulu & ordonné que les Présidens, Vi-Présidens, Maistres, Auditeurs, Greffiers & autres nos Officiers en la Chambre de nosdits Comptes, dénommez esdites Lettres, ensemble leurs successeurs esdits Estats & Offices, chacun en leur regard, fussent & soient doresnavant par chacun an, à commencer du premier jour dudit mois d'Octobre, payez de leurs droits de Busche & Chauffage, à raison de douze sols parisis pour chacun mousse de bois qu'ils souloient auparavant avoir & prendre à cause de leursdits Offices, à raison de cinq fols un denier obole pour mousse seulement; Et pour autant que par inadvertance ou autrement, lesdits Correcteurs ne furent comprins & nommez esdites Lettres, combien que de tout temps ils ayent esté & soient du Corps d'icelle Chambre, ils n'ont toutefois aucunement joi de la liberalité faite par nostredit feu Seigneur & Pere aux Officiers de nostredite Chambre pour le regard & l'augmentation dudit droit de Busche & Chauffage; au moyen de quoy ils se seroient retirez par devers Nous pour Nous remontrer & faire entendre ladite ob-





mission, Nous requerant très-humblement vouloir sur ce déclarer nos vouloir & intention, & leur octroyer nos Lettres de Provisions à ce necessaires. Pour quoy Nous desirant favorablement traiter nosdits Conseillers & Correcteurs, lesquels, comme il est vray-semblable, nostredit feu Seigneur & Pere a entendu estre comprins & participans dudit bienfait, comme estant du Corps d'icelle Chambre, ayant aussi égard à la qualité & consequence dont Nous sont lesdits Estats & Offices de Correcteurs, & melmement aux grands & laborieux services qu'ils Nous ont par cy-devant fait, font encore par chacun jour, & esperons que plus feront à l'avenir en la correction des comptes de nos Officiers comptables, tant en la recherche des obmissions de recette & erreurs de jet, que parties employées deux fois en iceux, & mal prinses sur Nous & sur nos finances, desquelles corrections nous peut venir grandes sommes de deniers, pour subvenir à nos urgentes affaires; & voulant iceux services, comme il est bien raisonnable, reconnoistre envers eux, pour toujours leur donner occasion de travailler & perseverer de bien en mieux à l'exercice de leursdits Offices, avons POUR CES CAUSES, & autres confiderations à ce Nous mouvans, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, que nostre vouloir & intention est que lesdits Correcteurs, comme estant du Corps de ladite Chambre, joiffent & soient participans de la grace & liberalité faite par nostredit feu Seigneur & Pere aux autres Officiers d'icelle Chambre; & en ce faisant, qu'ils & chacun d'eux respectivement, & ensemble leurs successeurs esdits Offices, soient doresnavant par chacun an, à commencer du jour & datte de ces Presentes, payez de leur droit de Busche & Chauffage, à ladite raison de douze sols parisis pour chacun mousle de bois qu'ils ont accoustumé avoir & prendre par chacun an, à cause de leursdits Offices, comme les autres Officiers de notredite Chambre, & ce outre & pardessus les gages & autres droits à leursdits Offices appartenans, sans aucune diminution d'iceux, nonobstant qu'ils ne soient comprins & nommez ès Lettres de Provisions de nostredit seu Seigneur & Pere, comme 3

dit est, que ne voulons leur nuire ne préjudicier en aucune maniere, ains en tant que mestier est ou seroit, les en avons relevé & relevons, & d'icelle cruë & augmentation de droit de Busche en faveur & consideration des choses dessusdites, leur en avons fait & faisons don par cesdites Presentes, par lesquelles vous MANDONS, & à chacun de vous en son regard, que en faisant nosdits Conseillers & Correcteurs, & chacun d'eux, ensemble leurs successeurs esdits Offices, joir & user de nos prefens don, grace & octroy, vous fouffrez & permettez au Receveur & Payeur des gages & droits des Officiers de nostredite Chambre, presens & à venir, prendre & recevoir doresnavant par chacun an, à commencer comme dessus, par ses simples quittances, des deniers par Nous ordonnez pour le payement des gages & droits des Officiers de nostredite Chambre, par les mains des Receveurs ou Fermiers de nos Magazins, ou autres nos Officiers comptables, fur lesquels Nous avons & pourrions cy-après assigner les gages & droits des Officiers d'icelle Chambre, la somme de trois cens livres parisis, à laquelle monte par chacun an ladite cruë & augmentation du droit de Busche desdits quatre Correcteurs, à raison de soixante quinze livres parifis pour chacun d'eux, & laquelle somme Nous voulons estre. comprinse & incorporée par vous Generaux & Trésoriers de nostre Epargne présens & à venir, en l'assignation ordinaire du Receveur & Payeur desdits gages & droits, outre & pardessus ladite affignation ordinaire, & tout ainfi que l'augmentation dudit droit de Busche faite & accordée par nostredit seu Seigneur & Pere, aux autres Officiers d'icelle Chambre; Et iceux Correcteurs & chacun d'eux, ensemble leurs successeurs esdits Offices, en estre dorelnavant par chacun an, aux termes accoutumez, payez par leurs simples quittances par le Receveur desdits gages & droits, comme les autres Officiers de ladite Chambre. fans ce qu'il leur soit besoin en avoir & recouvrer de Nous par chacun an autre acquit que cesdites Presentes, lesquelles Nous voulons estre par vous Gens de nosdits Comptes, vérifiées, enterinées & enregistrées selon leur forme & teneur, & servir envers vous auxdits Correcteurs d'acquit & décharge sur les comptes dudit Receveur & Payeur pour le regard de l'augmenta-



Aij



tion dudit droit de Busche, jusqu'à concurrence de ladite somme de trois cens livres parisis, en rapportant par luy sur iceux cesdites Presentes, ou le vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, pour une sois, avec les quittances desdits Correcteurs sur ce suffisantes tant seulement; Car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite erreur ou obmission, & quelconques autres Ordonnances, tant anciennes que modernes, Restrinctions, Mandemens ou Dessenses à ce contraires. Donne à Mascon le vingt-troisséme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarantehuit, & de nostre Regne le second. Signé, HENRY, par le Roy, Bochetel. Et scellées de cire jaulne sur simple queuë.

Les Gens des Comptes du Roy nostre Sire. Veuës par Nous les Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Mascon le vingttroisième jour de Juillet dernier passé, signées de sa main & de l'un des Secretaires signant en ses finances, impetrées & à Nous presentées de la partie des quatre Correcteurs esdits Comptes; par lesquelles narration faite de la cruë & augmentation du droit de Busche octroyée par le feu Roy, que Dieu absolve, en l'an mil cinq cens trente-neuf, aux Officiers de la Chambre desdits Comptes, ès Lettres de laquelle augmentation lesdits Impetrans par inadvertance, ou autrement, ne furent lors comprins, le Roy nostredit Seigneur, pour les causes déclarées en sessible Lettres, veut que les quatre Correcteurs supplians, comme estant du Corps de ladite Chambre, joissent & soient participans de la grace & liberalité dudit feu Sieur; & en ce faisant, ils & leurs successeurs esdits Offices, soient doresnavant par chacun an, à commencer au jour & datte de sesdites Lettres, payez de leur droit de Busche & Chausfage, à la raison de douze sols parisis pour chacun mousse de bois, qu'ils souloient auparavant prendre, à raison de cinq sols un denier obole pour mousse seulement, & ce outre & pardessus les gages & autres droits à leursdits Offices appartenans, & sans aucune diminution d'iceux; Nous mandant permettre au Receveur & Payeur des gages & droits des Officiers de ladite Chambre, presens & à venir, prendre & recevoir doresnavant par chacun an, à

commencer comme dessus, par ses simples quittances, par les mains des Receveurs ou Fermiers des Magazins, ou autres Officiers comptables, sur lesquels ledit Seigneur pourroit cy-après affigner les gages & droits des Officiers desdits Comptes, la somme de trois cens livres parisis, à laquelle monte chacun an ladite cruë de Busche desdits Impetrans, à raison de soixantequinze livres parisis pour chacun d'eux, & ladite cruë allouée fur les comptes dudit Receveur & Payeur, jusques à la concurrence desdites trois cens livres parisis, nonobant l'obmission susdite, & quelconques Ordonnances à ce contraires. Veuë aussi la Requeste à Nous sur ce presentée de la part desdits Impetrans, & consideré ce qui en cette partie faisoit à considerer, consentons en tant que à Nous est, l'enterinement desdites Lettres, selon leur forme & teneur. Donne' sous nos Signez le le neuvième jour de Janvier mil cinq cens quarante-huit, LE MAISTRE.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 2.0. fol. 371. verso.



